



CONJONCTURE ECONOMIQUE ET SANITAIRE

Où l'on voit que la mondialisation a des effets pervers y compris sur les emplois non délocalisables.

Si l'activité économique semble récupérer progressivement les pertes liées à la crise Covid, les problèmes d'approvisionnement en matières premières et produits dérivés impactent fortement le bâtiment second œuvre. Ainsi en est-il de la ressource forestière qui représente un secteur économique important dans notre région. Et pourtant de plus en plus une partie du bois d'œuvre brut est exportée en Chine (selon la loi de l'offre et de la demande, à laquelle les pouvoirs publics semblent ne rien trouver à redire) et revient sous forme de produits semi finis ou finis. Or le redémarrage de l'activité économique plus rapide en Chine ou aux Etats-Unis aspire une grande partie de cette production et donc provoque une pénurie pour les autres pays. De même la crise de production des semi-conducteurs (entre les stocks à flux tendus et les problèmes d'approvisionnement en matériaux rares, les risques géopolitiques entre Taïwan premier producteur mondial et la Chine), aura également des conséquences sur le secteur automobile.

Outre le renchérissement du prix des biens, il risque d'y avoir un impact sur les offres et la demande d'emploi : arrêt de production, retard de chantiers.... A cela s'ajoute, la crise sanitaire qui joue les prolongations et dont personne n'est capable d'en prévoir l'évolution.

Cette crise va impacter longuement l'économie et notamment certains secteurs tels que l'hôtellerie-restauration, le tourisme, culture-loisirs.



CRISE SANITAIRE

Un pas en avant, un pas en arrière où les décisions incohérentes des pouvoirs publics impactent le fonctionnement de Pôle emploi et la vie professionnelle de son personnel.

Les psychologues font partie des professions visées par l'obligation vaccinale instituée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021. De ce fait, Pôle emploi a l'obligation de contrôler le respect de cette obligation.

Mais le ministère de la santé a accordé une dérogation à certains psychologues des services de l'enfance. Aussi la DG a suspendu le 24 août tout contrôle et

saisi le même ministère d'une demande de dérogation pour les psychologues du travail de PE. En cas de réponse négative (à ce jour pas de délai pour la réponse, les contrôles seront mis en œuvre immédiatement).

Qu'en est-il pour le reste du personnel ? Il ne sera pas impacté puisque selon la circulaire FP de gestion de la crise sanitaire, les psychologues ayant un bureau dédié, ils ne sont pas dans les mêmes locaux. **Par contre rien n'empêche de se croiser dans les couloirs où dans les salles de convivialité. Etonnant, non ?**

De même, il est prévu que les collègues allant en formation puissent être obligés de montrer un pass sanitaire notamment pour emprunter les transports longue distance. Encore une incohérence puisque le pass sanitaire est obligatoire pour emprunter les TGV, Intercités et bus longue distance. Mais pas pour les TER, métros, tramways et autres Transiliens.

Question : Je suis agent de PE BFC, je me rends de Dijon à Besançon (ou vice versa) pour une formation en prenant le TGV à Besançon TGV, il me faut un pass sanitaire valide. Je m'y rends en TER, pas besoin de pass. Etonnant, non ? Et c'est pareil si l'on veut aller de Dijon à Paris ou Lyon.

Vos élu-es SNU BFC en CSE

snu-bfc.amico@pole-emploi.fr
jean-yves.astre@pole-emploi.fr
emmanuel.berthaud@pole-emploi.fr
hinda.charnoubi@pole-emploi.fr
snu-bfc.gruot@pole-emploi.fr
sylvie.selaries@pole-emploi.fr
snu-bfc.kerlouegan@pole-emploi.fr

Votre représentant syndical SNU BFC au CSE



Et si pas de pass sanitaire mais que vous y allez quand même en TER, reste la question des repas. Pas de pass, pas de restaurant. Or la doctrine à PE est qu'en formation si vous n'allez pas au restaurant réservé avec le groupe, vous n'avez pas non plus de tickets repas. Sauf qu'en absence de pass, ce n'est pas votre choix de ne pas y aller. Alors TR ou pas ?

Bref, beaucoup d'incertitudes à tous les étages. Ce qui ajoute à la charge de travail pour les équipes supports.

TELETRAVAIL : CRISE SANITAIRE / CHARTE / ACCORD

Demain TTEX ou TELETRA ? Pas simple de s'y retrouver, le SNU s'y essaye !

	Au 01/09/21 Télétravail exceptionnel	CHARTRE TELETRAVAIL Au 01/11 sauf si report dû à la crise sanitaire	Accord Télétravail au 01/01/22
CONTEXTE	<p>Jusqu'au 31 octobre 2021, et sous réserve de nouvelles dispositions réglementaires, le télétravail exceptionnel est maintenu afin de tenir compte de la prolongation du cadre de sortie de l'état d'urgence et de la gestion de la crise sanitaire.</p> <p>TOUT AGENT DE POLE EMPLOI PUBLIC OU PRIVE.</p>	<p>Si l'application de la « Charte sur le télétravail et le travail de proximité à Pôle emploi » est à ce stade reportée au 1er novembre 2021, les agents éligibles sont invités à effectuer leurs demandes via les formulaires dédiés sur SIRHUS.</p> <p>UNIQUEMENT LES AGENTS DE DROIT PRIVE</p>	<p>UNIQUEMENT LES AGENTS DE DROIT PRIVE¹</p>
MODALITES	<p><u>Agent-es à plus de 80% et +²</u> 2 jours par semaine</p> <p><u>Agent-es entre 50 et 80%*</u> 1 jour par semaine</p> <p><i>* en fonction des nécessités de service, par rotation et après accord du manager.</i></p> <p><u>Personnes considérées comme vulnérables à compter du 15/09:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Télétravaillent en priorité 2. Sont mobilisées sur site en bénéficiant obligatoirement de mesures de protection renforcées si le télétravail n'est pas possible (activité non télétravaillable ou impossibilité matérielle) 3- Placés en ABAP (Absences Autorisées Payées dans 2 situations²) 	<p><u>Agent-es à 80% et +</u> 2 jours fixes max par semaine</p> <p><u>Agent-es entre 50 et 80%</u> 1 jour fixe par semaine</p> <p><i>Dans tous les cas de figure, les jours de télétravail ne peuvent pas être reportés d'une semaine sur l'autre.</i></p> <p>Non télétravaillables : les jours de réunions de service et d'équipe</p> <p>Veille ELD : répartition hebdo des jours de télétravail en lien avec la continuité de service</p>	<p><u>Agent-es à 100% :</u> 2 possibilités → Agent-es devant exercer une relation en présentiel auprès des usager-ères en agence :</p> <p>1 à 2 jours fixes / semaine Ou 1 jour fixe et 1 jour volant / semaine Ou 1 jour volant / semaine</p> <p>→ Pour les autres:</p> <p>1 à 3 jours fixes / semaine Ou 1 à 2 jours fixes et 1 jour volant / semaine Ou 1 jour volant / semaine</p> <p><u>Agent-es à plus de 80% et moins de 100%</u> 2 jours maximum par semaine 1 à 2 jours fixes / semaine ou 1 jour fixe et 1 jour volant / semaine ou 1 jour volant / semaine</p> <p><u>Agent-es entre 50 et 80%</u> 1 jour fixe / semaine 1 jour volant / semaine</p>

¹ Le télétravail des agents de droit public est régi par le [décret 2016-151^a](#) du 11 février 2016 actualisé par le [décret n°2020-524^b](#) du 5 mai 2020.

² Personnes atteintes d'immunodépression sévère et personnes justifiant d'un critère de vulnérabilité à la COVID 19 et d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

Vos élu-es SNU BFC en CSE

snu-bfc.amico@pole-emploi.fr
jean-yves.astre@pole-emploi.fr
emmanuel.berthaud@pole-emploi.fr
hinda.charnoubi@pole-emploi.fr
snu-bfc.gruot@pole-emploi.fr
sylvie.selaries@pole-emploi.fr
snu-bfc.kerlouegan@pole-emploi.fr

Votre représentant syndical SNU BFC au CSE

